

STATUTS DU CLUB MARITIME DE HENDAYE TXINGUDI

TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé le **23 Juillet 1960** entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre :

« **CLUB MARITIME DE HENDAYE TXINGUDI** »

Elle a été déclarée le 10 août 1960 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro 30.

ARTICLE 2 : Buts (ou objets)

Cette association a pour but :

- de développer le goût et la pratique des sports nautiques et tout ce qui s'y rapporte,
- de développer la navigation de plaisance à voile sous toutes ses formes, notamment en tant qu'activité de plein air ou à titre éducatif et d'organiser des régates,
- de développer la pratique de la pêche sportive en mer notamment à titre éducatif et d'organiser des concours,
- de mettre à la disposition de ses membres un service de navette entre le ponton du club et leurs bateaux, sans but lucratif,
- de mettre à disposition de ses membres des moyens nautiques (barques, voiliers, engin de levage et bateaux à moteur),
- de suivre administrativement les bateaux des membres mouillés en baie de Txingudi et de participer à la sécurisation du plan d'eau,
- d'assurer des sessions de formation aux permis bateaux et au certificat restreint de radiotéléphoniste.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

**10 rue des Orangers
64700 HENDAYE**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de concours, régates, manifestations, fêtes et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,

- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- les cours, les réunions de travail.

ARTICLE 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : Affiliation

L'association CLUB MARITIME DE HENDAYE TXINGUDI est affiliée :

- pour sa « section voile » à la Fédération Française de Voile (FFV),
- pour sa « section pêche » à la Fédération Française de Pêche en Mer (FFPM).

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixées par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués,
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Les membres du CMHT ne sont en droit de s'affilier à ces fédérations que par l'intermédiaire de l'association sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion du club.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par le conseil d'administration ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. L'association offre un libre accès aux hommes comme aux femmes et souhaite valoriser l'implication des jeunes.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le non paiement de la cotisation,
- le non respect des statuts et/ou du règlement intérieur, peut entraîner la radiation qui sera prononcée par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf s'il recourt à l'assemblée générale pour les fournir,
- le décès.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association est accessible avec voix délibérative à tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle prend connaissance des comptes de l'exercice budgétaire de l'année écoulée.

Elle vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle vote le montant des cotisations proposées par le conseil d'administration.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 11.

L'assemblée générale fixe le prix du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs activités.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les documents sur lesquels les membres du CMHT seront amenés à se prononcer au cours de l'assemblée générale seront mis à leur disposition suffisamment à l'avance. Ils pourront les consulter au panneau d'affichage du club ou en demander la communication individuelle par internet.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 11 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé du maire de la ville d'HENDAYE et de **six** membres au moins et de **trente** au plus, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour trois années par l'assemblée générale conformément à l'article 10. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au conseil d'administration les personnes majeures au jour de l'élection, membres de l'association depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 12 : Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou sur la demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres.

Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le quorum requis pour les délibérations est fixé à la moitié des membres composant le conseil d'administration au jour de la réunion.

ARTICLE 13 : Pouvoir du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il est chargé

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de l'adoption du budget annuel avant le début de l'exercice,
- de la préparation des bilans et de l'ordre du jour présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.
- de la réalisation et de l'actualisation du règlement intérieur.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composants le conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passée entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, sera soumis pour autorisation au conseil d'administration qui le présentera pour information à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 14 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- deux vice-présidents(es),
- un(e) secrétaire,
- un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) trésorier(e) adjoint(e),

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes.

La responsabilité des membres :

Le président :

- il est le représentant juridique (face à la Justice, face aux pouvoirs publics, aux financeurs, face aux usagers, face aux membres, ...),
- il est garant des décisions prises en AG ou en CA et de leur exécution et ordonne les dépenses,
- il s'assure que les risques habituels ou exceptionnels que peut encourir l'association sont bien couverts par un contrat d'assurances approprié,
- il assure la présidence du conseil d'administration, de l'assemblée générale et assiste aux réunions des commissions et des sections,
- il représente le CMHT vis à vis des tiers,
- il prend l'initiative de toutes décisions qui n'est pas réservée au conseil d'administration ou à l'assemblée générale et qui serait urgente pour le fonctionnement du CMHT,
- il peut se faire représenter par un vice-président ou à défaut un autre membre du bureau, ou par un membre du conseil d'administration de son choix.
- il est responsable du personnel.

Le trésorier :

- il tient une comptabilité de toutes les dépenses et de toutes les recettes à jour appuyée de toutes les pièces justificatives, afin de pouvoir cerner rapidement la situation financière de l'association et de réagir le plus rapidement possible,
- il encaisse les sommes qui lui sont dues et notamment les cotisations,
- il effectue les paiements ordonnancés par le président,
- il déclare le cas échéant la faillite de l'association,
- il établit le bilan au 31 décembre de chaque année qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui suit.

Le secrétaire :

- il prend note des délibérations de l'assemblée générale et de la direction (le cas échéant du bureau), rédige les procès-verbaux avec soin et précision, procès-verbaux signés par le président et transcrits dans les registres prévus à cet effet dont les pages sont numérotées,
- en cas de modifications des statuts ou de changements ou de renouvellement dans la composition de la direction, il effectue l'inscription modificative au greffe du registre des associations en préfecture ou sous préfecture.

ARTICLE 15 : Sections

L'association est composée de deux sections, « la section Voile » et « la section Pêche », qui rendent compte de leurs activités à chaque assemblée générale de l'association et au conseil d'administration lorsqu'il le demande.

Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association figurent au règlement intérieur.

La création de nouvelles sections est subordonnée à une demande écrite, formulée auprès du conseil d'administration par au moins 10 membres du CMHT, à jour de leur cotisation et sociétaire du club depuis plus d'un an.

ARTICLE 16 : Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administrations sont bénévoles seuls des frais de déplacement ou de représentation peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des subventions des collectivités territoriales au bénéfice des sections,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- de la vente de produits,
- de dons manuels,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessités, à un ou plusieurs emprunts bancaires.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association et doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les comptes sont à la disposition de tous les adhérents et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, il fait appel au service d'un expert comptable indépendant du CMHT.

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 20 : Formalités administratives

Le président doit transmettre la mise à jour des données concernant la composition des instances dirigeantes et des modifications de statuts, à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.

Les comptes-rendus d'activités devront être transmis chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.

ARTICLE 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est édicté par le conseil d'administration pour préciser ci besoins les détails d'application des statuts.

Il est affiché de manière permanente à l'entre du club house du CMHT. Les membres de l'association sont tenus d'en prendre connaissance, comme des statuts et de s'y conformer rigoureusement.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Hendaye le 21 février 2010 sous la présidence de Monsieur André HERRAN, assisté de Messieurs Jean-Baptiste SALLABERRY Maire d'Hendaye et Kotte Ecenarro Conseiller Général.

Pour le conseil d'administration de l'association :

Le Président :

NOM : HERRAN
PRENOM : André
PROFESSION : retraité
ADRESSE : 64700 HENDAYE

Signature :

Le Secrétaire :

NOM : NOGUES
PRENOM : Jean-Pierre
PROFESSION : retraité
ADRESSE : 65000 TARBES

Signature :

Le Trésorier :

NOM : RENAUDEAU
PRENOM : Christian
PROFESSION : retraité
ADRESSE : 64250 CAMBO LES BAINS

Signature :